

REGLEMENT NO 209 REGLEMENT RELATIF A L'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX EN HIVER

Attendu que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles désire se prévaloir des dispositions des articles 724 et 752 (2) du Code municipal en matière d'entretien en hiver;

Attendu qu'il est de l'intention du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges de régler sur l'ouverture des chemins municipaux pour la circulation des véhicules-automobiles durant la saison hiver;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles a le pouvoir de déterminer quand elle juge à propos que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'elle détermine aussi les précautions nécessaires à prendre en pareils cas afin d'éviter tout dommage à la personne et à la propriété;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 6 décembre 1995;

En conséquence, il est proposé par Renald Morais, appuyé par Hector Jean et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 209 soit et est adopté, lequel stipule, ordonne et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre suivant: " Règlement relatif à l'entretien des chemins municipaux pour la circulation des véhicules-automobiles durant la saison hiver.

ARTICLE 3 : La municipalité décrète l'entretien des routes, des rues et des chemins municipaux mentionnés à l'article 4 pour la circulation des véhicules-automobiles l'hiver.

ARTICLE 4 : CHEMINS ENTRETENUS

Goupe 1- Les routes et chemins municipaux subventionnés * suivants:

a)	Chemin du rang 2 Ouest	4.898 km
b)	Chemin du rang 2 Est	6.972 km
c)	Chemin du rang 3 Ouest	5.600 km
d)	Chemin du rang 3 Est	6.098 km
e)	Int. chemin rang 2 Ouest	0.110 km
f)	Int. chemin rang 3 Ouest	0.080 km
g)	Route du Sault	3.492 km
h)	Route de la grève Fatima	1.442 km
i)	Route Tobie-Rioux	1.420 km
j)	Petite route D'Amours	1.147 km
k)	Petite route St-Mathieu	1.845 km
l)	Anc. route 132, sortie Est	1.000 km
m)	Anc. route 132, sortie Ouest	1.200 km
n)	Carrefour Riv-Trois-Pistoles	0.570 km

* programme gouvernementale d'aide à la prise du réseau routier local.

- Groupe 2- Les rues situées sur notre territoire suivantes:
- a) Toutes les rues du village à l'exception de la petite ruelle privée située entre le 32 et le 34 rue du Sault à Rivière-Trois-Pistoles.
 - b) Place Leblond
 - c) rue Jean
 - d) rue des Falaises
 - c) rue David
 - d) rue Notre-Dame Est
 - e) rue Notre-Dame Ouest
 - f) route Fatima
 - g) grève Fatima **

** en ce qui a trait à l'entretien en hiver de la grève Fatima au delà du chalet no 140 (prolongement du secteur à caractère saisonnier), le déneigement s'effectue dans la mesure où les précipitations de neige sont en faible quantité. Des quantités importantes de neige faient en sorte qu'il est impossible d'effectuer le déneigement car cela risque d'endommager les propriétés privées. Compte tenu de ses quantités importantes de neige, le service de déneigement de cette section est interrompu pour le reste de la saison hiver.

- Groupe 3- Cas particuliers suivants:
- a) Entretien du chemin des Islets situé sur le territoire de la Ville de Trois-Pistoles.
 - b) Déneigement du chemin de la Plage sur 0.1 km effectué par la Ville de Trois-Pistoles dans les limites de la municipalité.

Groupe 4- Ajout d'ouverture de chemin par une résolution municipale

ARTICLE 5:

DÉNEIGEMENT SUR DEMANDE

Quiconque désire l'ouverture des chemins municipaux (seulement) doit faire parvenir une demande écrite à la municipalité pour acceptation. Les frais de déneigement sont alors chargés au coût réel et payé d'avance à l'égard:

- a) zone de chalets

ARTICLE 6 :

DÉNEIGEMENT A COMPTER DU 1er mai

La municipalité déneige pour la circulation des véhicules automobiles à compter du 1er mai les chemins, les routes et grèves à caractère saisonnier.

ARTICLE 7 :

PERMISSION A DEMANDER

Quiconque désire entretenir un chemin municipal l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles doit au préalable demander la permission à la municipalité afin d'obtenir une résolution. Celui-ci doit entretenir ledit chemin selon les mêmes largeurs de la municipalité et les mêmes précautions à l'égard de la propriété privée pour le déneigement. En outre, ce dernier doit présenter à la municipalité une attestation d'une assurance responsabilité civile de 1 000 000 \$ dans les cinq jours qui suit une réponse positive de la municipalité.

suite règlement no 209...

ARTICLE 8 : NEIGE SOUFFLÉE

La municipalité peut souffler ou déposer de la neige sur les terrains privés relativement à l'entretien en hiver prévu dans les rues, les routes et les chemins municipaux. Les précautions suivantes sont prises par la municipalité soit:

- a) Chaque appareil servant à souffler la neige est accompagnée d'un signaleur dont la fonction est d'indiquer à l'opérateur la présence de personnes, obstacles ou conditions rendant hasardeuse l'opération de l'appareil, et ce, dans les secteurs résidentiels.
- b) et des recommandations sont données aux contribuables afin que ceux-ci protègent leurs biens afin de limiter des dommages à la personne et à la propriété

ARTICLE 9 : INTERDICTION

Il est défendu de jeter, déposer ou pousser de la neige dans toutes les rues, routes et chemins municipaux. Il est défendu de mettre de jeter, déposer ou pousser de la neige dans les fossés de routes et de chemins municipaux où il y a besoin de dégagement pour l'écoulement de l'eau de cours d'eau.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉ

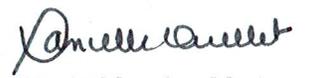
Toute contravention à l'article 9 rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans les frais, selon le cas, laquelle amende ne pourra être inférieure à (\$ 50.00) dollars ni excédée cent (\$100.00) dollars. A défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans les frais, un emprisonnement, sans préjudice des autres recours peuvent être exercés contre lui. L'emprisonnement ne doit pas être de plus de un (1) mois, ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

adopté le 7 février 1996


André Leblond
maire


Danielle Ouellet
secrétaire-trésorier